



**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS
PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE AU GRADE DE RÉDACTEUR
TERRITORIAL, VALIDANT UNE FORMATION QUALIFIANTE AUX FINS
D'EXERCER LES FONCTIONS DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE MAIRIE
SESSION 2026**

La Présidente du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne ;

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code général de la fonction publique et notamment les articles L325-19 à L325-22, L 325-26, L 325-27, L325-30, L352-1, L352-3, L523-1, L523-4, L523-5, R325-4 à R325-7, R325-36 à R325-48, R325-54, R325-85 à R325-115 et R352-1 à R352-4,
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,
- le décret 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie,
- le décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Accusé de réception en préfecture 077-287708325-20260211-2026-21-AR Date de réception préfecture : 11/02/2026
--

- le décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie,
- la délibération du conseil d'administration du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne n° 25-16 du 30 juin 2025 modifiant la délibération n° 24-35 du 18 novembre 2024 portant actualisation du règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne,
- la convention relative à l'organisation des concours et examens communs entre les Centres départementaux et interdépartementaux de gestion de la région Ile-de-France,

CONSIDÉRANT que peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude mentionnée à l'article 3 de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, après avoir validé un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie, les fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif, comptant au moins huit ans de services publics effectifs dans un emploi de catégorie C,

ARRÊTE

Article 1 Le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne organise, en convention avec les Centres interdépartementaux de gestion de la Grande Couronne et de la Petite Couronne de la région Ile-de-France, au titre de l'année 2026, un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade de rédacteur territorial, cet examen sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

Article 2 La période de préinscription en ligne, de demande et de retrait des dossiers est fixée du 3 mars au 8 avril 2026 inclus.

Les demandes d'inscription sont à effectuer par Internet via le portail national www.concours-territorial.fr ou sur le site www.cdg77.fr ou à défaut, par courrier adressé au Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, 10 Points de Vue, CS 40056, 77564 LIEUSAIN Cedex.

Aucune demande d'inscription formulée par téléphone ne sera prise en compte.

La préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription et créera un espace sécurisé pour le candidat.

Article 3 La date de clôture des inscriptions (date limite de dépôt des dossiers) est fixée au 16 avril 2026 inclus.

Les candidats déposeront de manière dématérialisée leur dossier d'inscription et les pièces justificatives requises dans leur espace sécurisé et valideront leur inscription au plus tard à cette date.

À titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le 16 avril 2026, le cachet de La Poste faisant foi.

Accusé de réception en préfecture 077-287708325-20260211-2026-21-AR Date de réception préfecture : 11/02/2026

Le dossier d'inscription, comportant les pièces demandées, devra être déposé dans l'espace sécurisé ou envoyé au Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne au plus tard le jour de la clôture des inscriptions pour être considéré comme une inscription.

Il est recommandé aux candidats de vérifier qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel.

Si les pièces obligatoires ne sont pas retournées de manière conjointe au dossier d'inscription, par dépôt sur l'espace sécurisé ou par courrier, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au premier jour des épreuves, soit le 2 novembre 2026, le cachet de La Poste faisant foi.

Tout formulaire d'inscription qui ne serait que la photocopie d'un autre formulaire d'inscription ou d'un formulaire d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées. Les formulaires d'inscription adressés par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas pris en compte.

Tout incident dans la transmission du formulaire d'inscription, qu'elle qu'en soit la cause (retard, perte, grève etc...) est de la responsabilité du candidat et entraîne un rejet de sa candidature.

À noter : Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « Concours - FPT » identifie un candidat déjà inscrit à un examen pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs Centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le Centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

Article 4 L'épreuve orale d'admission se déroulera à compter du 2 novembre 2026 au Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne à Lieusaint.

Le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 Les dérogations aux règles normales de déroulement des épreuves de la session 2026 de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade de rédacteur territorial, sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire de mairie, sont décidées par l'autorité organisatrice, au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

077-287708325-20260211-2026-21-AR
Date de réception préfecture : 11/02/2026

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice, sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Article 6 La date limite à laquelle les candidats pourront fournir le certificat mentionné à l'article 5 du présent arrêté est fixée au 2 octobre 2026.
Les candidats doivent utiliser le modèle téléchargeable sur le site Internet www.cdg77.fr.

Article 7 Le règlement général des concours et examens professionnels est consultable sur le site Internet du Centre départemental de gestion www.cdg77.fr (partie concours et examens).

Article 8 Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée à Madame la Présidente du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne ou par courriel (concours@cdg77.fr).

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, des Centres interdépartementaux de gestion de la Petite et la Grande Couronne de la région Ile-de-France et de la délégation régionale du CNFPT. Une ampliation en sera transmise à Monsieur le préfet du département de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès de Mme la Présidente du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

La Présidente du Centre départemental de
gestion de Seine-et-Marne,
Maire d'Arville,


Anne THIBAUT,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Date de signature : 11/02/2026

Date de publication : 23/02/2026

Date de transmission au représentant de l'État : 11/02/2026

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20260211-2026-21-AR
Date de réception préfecture : 11/02/2026